DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3834 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE AVEC L'ENTREPRISE SOUVENIR DE NOS FIDÈLES COMPAGNONS CONCERNANT LA LOCATION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL SITUÉ À MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment artisanal situé 4 rue des Champignonnières – zone artisanale du Gateuil à Monts-sur-Guesnes,

CONSIDÉRANT le souhait de l'entreprise Souvenir de nos fidèles compagnons – agence de pompes funèbres animalière représentée par Madame Isabelle PERDRIGÉ, sa dirigeante, de louer le bâtiment artisanal situé 4 rue des Champignonnières à Monts-sur-Guesnes du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025,



ARTICLE 1:

Un bail commercial précaire est signé avec l'entreprise Souvenir de nos fidèles compagnons – agence de pompes funèbres animalière représentée par Madame Isabelle PERDRIGÉ, sa dirigeante, pour la location d'un bâtiment artisanal d'une surface utile de 84,60 m² le tout sur un terrain de 400 m² non clôturé situé 4 rue des Champignonnières -Zone Artisanale du Gateuil – 86420 MONTS-SUR-GUESNES.

ARTICLE 2:

Le bail est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 avril 2025. Le bail pourra être renouvelé année par année sur trois ans maximum soit jusqu'au 30 avril 2027.

ARTICLE 3:

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors charges de 600 € HT soir 720 € TTC, conformément à la délibération n°2011-6-3 du 28 septembre 2011.

Conformément à la délibération n°2011-2-6 du 9 mars 2011, les loyers seront progressifs et établis comme suit :

Du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 : 50 % du montant du loyer soit 300.00 euros (trois cents euros) HT soit 360.00 euros (trois cent soixante euros) TTC.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 14 mai 2024 et publication le 14 mai 2024

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240514-3834-AU
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024
Notifié le

ARTICLE 4:

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 mai 2024

Le Président, Joël DAZAS

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240514-3834-AU Date de télétransmission : 14/05/2024 Date de réception préfecture : 14/05/2024

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 mai 2024
et publication le 14 mai 2024
Notifié le
à